

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

**Herausgeber:** Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

**Band:** 66 (1968)

**Heft:** 12

## Sonstiges

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

équipements communaux. Nous sommes convaincus que la division stricte et hautement désirable du sol en zones à bâtir d'une part, et en zones agricoles et forestières d'autre part, doit être accompagnée d'un encouragement permanent à l'équipement dans les zones à bâtir. Dans le cas contraire, un nouveau degré dans la dangereuse escalade des prix du terrain à bâtir pourrait être rapidement franchi un jour ou l'autre.

L'ordonnance qui introduit la loi sur les constructions dans l'aménagement régional est particulièrement remarquable: «Les plans régionaux présentent les buts de l'aménagement d'une région et coordonnent les mesures d'aménagement cantonal et communal ... Les plans régionaux constituent une première voie pour la ratification des prescriptions de constructions des communes et pour le décret des plans régionaux détaillés.» (Traduction libre de la langue allemande.) La répartition du terrain à bâtir est également réglée dans les détails et elle peut être revue obligatoirement si la majorité des propriétaires fonciers représentant en même temps plus de la moitié du sol considéré n'accepte pas la procédure. A ce propos, la nouvelle ordonnance sur le recours de procédure mérite un éclairage particulier. Le Conseil d'Etat élit à nouveau une commission de recours pour les constructions. Celle-ci, composée de cinq membres, doit s'occuper en première instance des recours pour les constructions. Deux membres seulement de cette commission peuvent appartenir à l'administration. Le Conseil d'Etat est, en outre, compétent pour traiter les appels contre les décisions de la commission de recours.

La nouvelle loi sur les constructions du canton de Bâle-Campagne contient encore plus d'une solution opportune. Elle appartient sans aucun doute au nombre des lois cantonales sur les constructions les plus progressistes que compte notre pays.

AS PAN

---

#### *Mitteilung der Redaktion*

Damit die Zeitschrift in Zukunft wieder pünktlich am 15. jeden Monats erscheinen kann, sieht sich die Redaktion gezwungen, den folgenden Terminplan einzuführen:

**Größere Manuskripte**

(Artikel mit vielen Formeln oder Abbildungen, umfangreiche Protokolle): *beim Fachredaktor*  
(ohne Gewähr für Erscheinen in der folgenden Nummer)

am 5. des Vormonats

**Kleinere Manuskripte**

(Einladungen, Nekrologie, Buchbesprechungen, kleinere Protokolle): *beim Chefredaktor*

am 17. des Vormonats